

Arrêté n° 2010-4655/GNC du 23 novembre 2010
relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de
sécurité sociale

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2010-4655/GNC du 23 novembre 2010 relatif à l'évaluation
des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité
sociale

JONC du 2 décembre 2010
Page 9613

Article 1^{er}

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, et sauf en cas de déplacement professionnel, pour les travailleurs salariés et assimilés auxquels l'employeur fournit la nourriture, l'évaluation de la valeur de cet avantage n'est pas remise en cause lorsqu'elle est au moins égale par journée à 1 330 francs CFP ou, pour un seul repas, à la moitié de cette somme.

Le montant plancher mentionné à l'alinéa précédent est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année selon les règles applicables à la revalorisation des plafonds de cotisations. Il est arrondi à la dizaine de francs CFP supérieure. Les montants revalorisés du plancher et du demi-plancher sont établis et diffusés par la CAFAT.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, l'évaluation de l'avantage en nature logement n'est pas remise en cause lorsqu'elle est au moins égale à 12 % de la rémunération totale, avantages en nature non compris.

Les travailleurs salariés et assimilés disposant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service bénéficient d'un abattement de 30 % sur la valeur de cet avantage.

S'agissant des personnes relevant des 3^o, 4^o et 17^o de l'article Lp. 4 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, l'évaluation doit au moins être égale à 12 % du plafond de cotisations maladie.

Les montants déterminés conformément aux alinéas précédents sont arrondis au franc supérieur.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, lorsque l'employeur met à la disposition permanente du travailleur salarié ou assimilé un véhicule, l'évaluation de l'avantage en nature constitué par l'utilisation privée du véhicule n'est pas remise en cause lorsqu'elle est au moins égale à celle prévue à l'article 94 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Arrêté n° 2010-4655/GNC du 23 novembre 2010

Mise à jour le 10/09/2026

Les articles 1, 2 et 3 ci-dessus fixent des évaluations minimales qui s'appliquent à défaut de dispositions arrêtées par la convention ou l'accord collectif de branche étendu, à condition que l'application de ces dispositions n'entraîne pas une diminution de plus de la moitié des valeurs prévues par le présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est applicable aux cotisations dues au titre des rémunérations et gains versés à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et afférents aux périodes d'emploi accomplies à compter de cette date.

Article 6

Le directeur de la CAFAT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.